

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

PPRi de la Sèvre Niortaise amont

Pièce n°2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique
du 17 octobre 2016 au 18 novembre 2016

Préalable à l'approbation du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels
d'Inondation par débordement de la Sèvre Niortaise Amont



Commissaire enquêteur titulaire : Michel Guyard

Commissaire enquêteur suppléant : Christian Chevalier

Enquête N° E 16000117/86
Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort
Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

S O M M A I R E

	Pages
I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE	
1.1- Documents propres à l'enquête	3
1.2- Documents généraux : Textes législatifs et réglementaires	3
1.3- Les principales circulaires	4
II – INFORMATION	5
III – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PPRI	6
IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	
4.1- Les permanences	6
4.2- Mise à disposition du public du dossier de l'enquête	7
V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE	7
VI – CONCLUSIONS PARTIELLES	8
6.1 - Concernant le dossier de l'enquête	8
6.2 - Concernant la publicité de l'enquête	8
6.3 - Concernant les avis des Personnes Publiques et Organismes associés	9
6-4 - Concernant la participation du public	10
6.5 - Concernant les propriétaires riverains	11
6.6 - Concernant les réponses aux observations apportées par la DDT	11
6.7 - Concernant l'absence d'évaluation environnementale	11
VII – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12

I – RAPPEL – CADRE DE L'ENQUETE

La procédure d'enquête publique, objet de l'arrêté Préfectoral d'ouverture, en date du 12 août 2016, a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation par débordement de cours d'eau et de ses affluents de la vallée de la Sèvre Niortaise en amont de Niort. L'élaboration de ce document, par ailleurs dispensé de la production d'une évaluation environnementale, a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 mars 2014.

Le dossier de projet de PPRi de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, présenté par l'Etat Préfecture de Niort, maître d'ouvrage, a été établi par les services de la Direction Départementale des Territoires de Niort, en liaison avec le groupement de bureaux d'études ARTELIA, agence de Bordeaux, dans le cadre d'une large concertation opérée avec les communes du périmètre concerné comme avec les différents services et administrations.

Le bassin versant de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, pour le présent PPRi, concerne 17 communes situées dans le département des Deux-Sèvres, à savoir : Azay-le Brûlé, Chauvay, La Crèche, Echiré, Exireuil, Exoudun, François, La Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Souvigné, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Gelais, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin de Saint-Maixent, Saint-Maxire et Sciecq.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires suivants :

1.1- Documents propres à l'enquête :

- ⇒ Arrêté préfectoral du 31 mars 2014 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort ;
- ⇒ Décision n° E 16000117/86 du 29 juin 2016 de Madame la Présidente du TA de Poitiers portant désignation des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;
- ⇒ Arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique ;
- ⇒ Décision du 27 janvier 2014 de l'Autorité environnementale dispensant le projet de l'évaluation environnementale.

1.2- Documents généraux : Textes législatifs et réglementaires

- ⇒ Articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée);
- ⇒ Articles R.562-1 à R.562-9 du code de l'environnement relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (issu du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, codifié);
- ⇒ Articles L.561-1 à L.561-5 et R.561-1 à R.561-17 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'aux fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- ⇒ Article R.123-14 du code de l'environnement relatif à l'information du public ;
- ⇒ Article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique ;
- ⇒ Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement pour la conduite des enquêtes publiques.

Enquête N° E 16000117/86

Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

1.3-Les principales circulaires

- ⇒ Circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- ⇒ Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables ;
- ⇒ Circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994 relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles ;
- ⇒ Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable ;
- ⇒ Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- ⇒ Circulaire du 1er octobre 2002 relative aux plans de prévention des inondations ;
- ⇒ Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Ouverte par arrêté préfectoral du 12 août 2016, elle a été conduite, dans le respect des dispositions des textes susvisés, du lundi 17 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus, soit durant 33 jours consécutifs. Les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ont été désignés par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers le 29 juin 2016.

Toutes les permanences planifiées et rappelées ci-après ont été réalisées dans les conditions prévues.

Date et horaires	Lieu
Lundi 17 octobre 2016 de 9h00 à 12h00	Mairie de Saint-Maixent-l'Ecole
Vendredi 21 octobre 2016 de 14h00 à 17h00	Mairie de La Mothe Saint-Héray
Mercredi 26 octobre 2016 de 9h00 à 12h00	Mairie d'Echiré
Jeudi 3 novembre 2016 de 9h00 à 12h00	Mairie de Saint-Maixent-l'Ecole
Samedi 5 novembre 2016 de 9h00 à 11h30	Mairie de La Mothe Saint-Héray
Lundi 14 novembre 2016 de 14h00 à 17h00	Mairie d'Echiré
Vendredi 18 novembre 2016 de 13h30 à 16h00	Mairie de Saint-Maixent-l'Ecole

soit un total de 7 permanences ; la première commençant le lundi 17 octobre 2016 à 9h00 et la dernière se terminant le 18 novembre 2016 à 17h00, toutes deux réalisées à la mairie de Saint-Maixent-l'Ecole désignée par ailleurs comme siège de l'enquête.

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée au cours de cette enquête publique et, en tout état de cause, les dispositions de l'arrêté ayant organisé l'enquête ont toutes été respectées.

Enquête N° E 16000117/86

Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

II – INFORMATION

Il a été mentionné dans le rapport d'enquête joint que toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population des communes concernées par le périmètre de l'enquête ; lui permettre de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations ou suggestions par écrit sur les registres d'enquête ouverts dans les mairies des communes de Saint-Maixent-l'Ecole (siège de l'enquête), Echiré, la Mothe Saint-Héray ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres ou oralement lors des permanences en présence du commissaire enquêteur.

Ainsi :

- ⇒ le respect de la procédure d'affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur dans chacune des 17 communes concernées par le plan ainsi que sur les lieux du périmètre d'exposition aux risques ;
- ⇒ 71 affiches au format et couleur réglementaires, fournies par la DDT, ont été placardées sur les différents supports et panneaux propres à chaque commune. Ces affiches étaient consultables depuis l'extérieur et permettaient ainsi l'accès à une information continue pour la population ;
- ⇒ les insertions presse dans deux quotidiens (La nouvelle République et le Courrier de l'Ouest), diffusés dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres, ont été réalisées quinze jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci.
- ⇒ les pièces du dossier d'enquête étaient consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante:
www.deux-sevres.gouv.fr/PPRi-sevre-niortaise-amont.

Les certificats d'affichage établis par les maires respectifs, attestent de l'accomplissement des formalités d'affichage. Ces pièces sont été annexées au rapport.

En outre, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet de l'enquête était à la disposition du public :

- ⇒ à la Préfecture des Deux-Sèvres à Niort ;
- ⇒ sur le site internet des services de l'état ;
- ⇒ dans les mairies désignées comme lieux d'enquête, c'est-à-dire Echiré, Saint-Maixent l'Ecole, la Mothe Saint-Héray.

Il est à noter que certaines communes ont fait un effort d'information au profit de leur population, notamment par le rappel de cette enquête sur leur site Internet ou bien encore par une insertion dans leur bulletin municipal.

III – LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DU PPRi

Les objectifs de ce projet de plan sont développés dans le dossier mis à la disposition du public.

Ils s'articulent autour de cinq lignes directrices qui intègrent les principes sur lesquels repose la politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs :

- ⇒ **Réduction de la vulnérabilité des biens** déjà exposés et construits antérieurement à l'approbation du PPRi avec la prescription de mesures relatives aux projets intervenant sur du bâti existant (changement de destination, extensions, annexes...), de mesures applicables à l'ensemble des biens ou bâtiments déjà implantés dans l'une ou l'autre des zones du PPRi ;
- ⇒ **Prescription de mesures de prévention, de protection** et de sauvegarde ayant pour objectifs la limitation des risques et des effets ;
- ⇒ **Information** de la population incombant à la commune (article L.125-2 du code de l'environnement) ;
- ⇒ **Définition d'un Plan Communal de Sauvegarde** en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 ;
- ⇒ **Prescriptions ou recommandations d'intérêt général** pour l'entretien des cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement)

Le PPRi reste donc un outil de la gestion des risques et de prévention qui s'impose au bassin versant de la Sèvre Niortaise amont au regard de ses caractéristiques et de son impact sur les 17 communes du périmètre de l'enquête.

IV – LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique a été conduite du lundi 17 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 avec pour siège la mairie de Saint-Maixent-l'Ecole, commune située dans le département des Deux-Sèvres.

4.1- Les permanences

Le commissaire enquêteur titulaire s'est tenu à la disposition du public aux lieux, jours et heures prescrits par l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2016, portant ouverture de l'enquête publique.

Les horaires ont été planifiés en concertation avec les services des mairies et les disponibilités des commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant.

En dehors des heures de permanence et pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête coté et paraphé ainsi qu'un dossier complet, ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux des mairies désignées comme lieux d'enquête ainsi qu'à la Préfecture de Niort.

Chacun pouvait donc en prendre connaissance librement, y consigner ses observations ou déposer des remarques ou requêtes à l'attention du commissaire enquêteur.

Le sous-dossier administratif regroupant les délibérations des conseils municipaux s'étant exprimés au préalable ont également été mis à la disposition du public durant toute l'enquête, ces derniers étant annexés réglementairement aux registres d'enquête au même titre que les réponses apportées par la DDT 79 aux observations et remarques émises tant par les élus que par les personnes publiques et organismes associés en amont de l'enquête.

4.2- Mise à disposition du public du dossier de l'enquête

La distribution du dossier de l'enquête a été effectuée par la DDT 79 dans les délais impartis. Ce dossier, mis ainsi à la disposition du public durant toute la durée de celle-ci, comprenait l'ensemble des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet telles qu'elles sont fixées à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que la décision de non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Sèvre Niortaise, prise par Monsieur le Préfet des Deux Sèvres en date du 27 janvier 2014.

Sur la demande du commissaire enquêteur, la DDT 79 a édicté une notice explicative distincte favorisant pour le public l'appréhension de cette procédure d'enquête publique, précisant ses objectifs et sa finalité. Le commissaire enquêteur souligne cet effort pédagogique et considère que ce document, joint aux plaquettes d'information sur le PPRi, apparaissait nécessaire car il autorisait d'emblée une plus-value à la qualité de l'information diffusée.

Les documents imposés, telle la note de présentation, le bilan de la concertation conduite, le règlement et la partie cartographie étaient maintenus à disposition du public sur les trois sites de permanence ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres durant toute la durée d'ouverture de l'enquête.

V – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux jours et heures mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Du fait de l'information correctement réalisée, cette enquête a sensibilisé la population du périmètre concerné.

La mobilisation des habitants ayant leur résidence en zone inondable (notamment aléa faible) a toutefois été remarquée avec la manifestation d'inquiétudes et/ou interrogations liées principalement :

- ⇒ à la dévalorisation des biens ;
- ⇒ à la position des compagnies d'assurances ;
- ⇒ à la revente ;
- ⇒ au règlement restrictif.

Par ailleurs le manque d'entretien des cours d'eau a été évoqué à maintes reprises ainsi que les intérêts privés susceptibles d'être de nature à faire valoir la remise en cause du zonage présenté à l'enquête.

Les sujets abordés sont énumérés dans le procès verbal de synthèse transmis aux services de l'Etat le 24 novembre 2016 (annexe 24, pièce 1 bis-annexes au rapport d'enquête).

Ils englobent toutes les interrogations présentées dans les registres d'enquête et les courriers déposés. Les réponses à ces dernières, formulées par la DDT, participent aux conclusions formulées dans le chapitre suivant.

Le 09 décembre 2016, à 14 heures, le commissaire enquêteur s'est rendu au siège de la DDT à Niort où il s'est fait remettre le mémoire établi par les services de l'état en réponse au procès verbal de synthèse évoqué ci-dessus (annexe 25, pièce 1 bis-annexes au rapport d'enquête).

VI – CONCLUSIONS PARTIELLES

6.1. Concernant le dossier de l'enquête mis à la disposition du public :

Le commissaire enquêteur estime que :

- ⇒ **sur la forme**, le dossier est complet et conforme à la législation. Son objet relève effectivement de la procédure d'enquête publique telle que définie aux articles L.123-13-1 et L.123-13-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ⇒ **sur le fond**, le dossier contient les éléments nécessaires à la compréhension du projet de PPRi, accessible à tous par la présence d'une foire aux questions constituant une plus-value technique, et qu'il participe réellement à la prévention des risques naturels prévisibles avec pour objectif essentiel d'assurer la protection des personnes et des biens sur la totalité du bassin versant de la Sèvre Niortaise amont.

6.2. Concernant la publicité de l'enquête :

Force est de constater l'effort consenti :

- **d'une part, par les services de l'Etat** : par la réalisation d'affiches réglementaires, par l'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux du département des Deux-Sèvres par l'accompagnement des élus du périmètre concerné dans cette publicité ;
- **d'autre part, par les maires** : suivant en cela les préconisations des services de l'Etat, certaines communes ont fait un effort d'information au profit de leur population, notamment par le rappel de cette enquête sur leur site Internet ou bien encore par une insertion dans leur bulletin municipal.

Le commissaire enquêteur estime que l'information de la population et les conditions d'exercice de la publicité de l'enquête étaient suffisamment diffusées pour permettre une participation active du public au projet présenté, satisfaisant ainsi un des objectifs majeurs de l'enquête publique.

6.3. Concernant les avis des Personnes Publiques et Organismes Associés :

Sur les 27 administrations ou services ayant reçu notification et consultées sur le projet de Plan présenté, 21 d'entre-eux ont exprimé un avis. (voir tableau ci-après)

Collectivités / Organismes	Date de l'avis	Avis ou délibération
Commune d'AZAY-LE-BRULE	07/05/16	Pas d'avis - observations
Commune de CHAURAY	23/05/16	Avis favorable avec observations
Commune de LA CRECHE	23/06/16	Avis défavorable avec observations
Commune d'ECHIRE	20/05/16	Avis défavorable avec observations
Commune d'EXIREUIL	27/05/16	Avis favorable avec réserves
Commune d'EXOUDUN	27/06/16	Avis favorable
Commune de FRANCOIS	13/07/16	Pas d'avis - observations
Commune de LA MOTHE SAINT-HERAY	07/07/16	Avis favorable
Commune de NANTEUIL	20/05/16	Avis favorable
Commune de SOUVIGNE	27/06/16	Avis défavorable sans argumentation
Commune de SAINTE-EANNE	17/05/16	Avis favorable avec réserves
Commune de SAINTE-NEOMAYE		
Commune de SAINT-GELAIS	24/05/16	Avis favorable
Commune de SAINT-MAIXENT L'ECOLE	27/05/16	Avis favorable
Commune ST-MARTIN DE ST-MAIXENT	22/07/16	Avis favorable
Commune de SAINT-MAXIRE	09/05/16	Avis favorable
Commune de SCIECQ	12/05/16	Avis favorable
Communauté d'Agglomération du Niortais	27/06/16	Avis défavorable avec observations
Communauté de communes Haut Val de Sèvre	22/06/16	Avis défavorable avec observations
Communauté de communes du Mellois		
Conseil Départemental des Deux-Sèvres		
Conseil Régional ALPC		
Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise		
SDIS 79	13/06/16	Avis favorable
Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	06/07/16	Pas d'avis - observation
Chambre de Commerce et de l'Industrie	22/06/16	Avis favorable
Association Deux-Sèvres Nature Environnement		

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été soumis pour avis aux PPOA, avant enquête publique. Cette consultation officielle a été lancée par l'envoi de 27 courriers identiques adressés aux PPOA par colissimo le 29 avril 2016.

Ont répondu à ces demandes d'avis 16 communes sur 17 et 5 organismes associés sur 10. La copie de ces avis et des délibérations des conseils municipaux s'étant exprimés sur le projet présenté, ont été insérées au registre administratif du dossier de l'enquête pour être mises à la disposition du public dans le temps de l'enquête.

Ainsi, il est constaté que les remarques émises en marge de l'ouverture de cette enquête publique ont été clarifiées par la DDT 79.

A cet égard le commissaire enquêteur prend acte des observations argumentées formulées et de l'effort consenti par la DDT pour apporter toutes les précisions techniques propres à appréhender les caractéristiques et les objectifs du PPRi.

6.4. Concernant la participation du public :

Au regard du nombre d'observations recensées, la participation citoyenne à cette enquête a été relativement importante, en démontre le tableau ci-après :

E : observations écrites sur les 4 registres d'enquête

C : courriers adressés au commissaire enquêteur

V : visites et consultations du dossier en cours permanence du C.E.

VHP : visites et consultations du dossier hors permanence du C.E.

OAVE : Observations adressées par voie électronique au C.E.

	E	C	V	VHP	OAVE
17 communes	54	33	53	2	8
Préfecture	0	0	0	0	0
Total	54	33	53	2	8

Remarques du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note qu'à la préfecture aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier d'enquête. Il en résulte qu'aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Au nombre de 54, les observations écrites recensées durant l'enquête publique sont relativement nombreuses au regard d'un périmètre représentant 17 communes. Ces observations sont complétées par 26 courriers et 6 courriels qui ont été tous transmis à la DDT 79.

Ainsi, seuls 3 registres d'enquête sur les 4 mis à disposition (3 dans les mairies concernées par les permanences ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres) ont été mis à profit pour la manifestation d'une expression citoyenne.

Le recensement et l'analyse des observations formulées, tant sur les registres que par courriers et courriels font apparaître majoritairement une réelle opposition au projet de plan tel qu'il est soumis au public.

Les citoyens qui se sont exprimés dans le temps de l'enquête ont qualifié le projet de plan trop excessif et trop restrictif, soulignant leur incompréhension quant à la-non prise en compte de la crue de 1982 comme crue de référence. La méthode de calcul des niveaux de référence ainsi que les débits d'eau qui s'y rapportent sont contestés.

Il en résulte que certains propriétaires ont sollicité, à leur frais, l'intervention d'un expert géomètre afin d'établir un plan de nivellement contradictoire.

Dans les thématiques abordées viennent également :

- le défaut d'entretien des cours d'eau qui entraîne un freinage à l'écoulement ;
- l'incompréhension relative à la situation d'un bâtiment à cheval sur deux ou trois zones entraînant de part le règlement la retenue du zonage le plus restrictif ;
- la gestion des empellements ;

Enquête N° E 16000117/86

Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

- la dévalorisation des biens et les difficultés de revente ;
- l'interrogation par rapport aux compagnies d'assurance ;
- l'impact quant à la préservation du patrimoine historique et des sites classés dont l'attrait touristique et économique qu'ils représentent ;
- la remise en cause du zonage et notamment pour les personnes ayant des intérêts privés à faire valoir.

Le commissaire enquêteur considère que le défaut d'entretien des cours d'eau constitue un facteur aggravant du risque inondation et rappelle à cet effet **les dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'urbanisme**, troisième alinéa :

«... 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers... » ;

6.5. Concernant les propriétaires riverains :

L'article L.215-14 du code de l'environnement précise :

« ... les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives... ».

Remarques du Commissaire enquêteur :

Ne pourrait-on envisager que la partie réglementaire du PPRi précise davantage cette obligation souvent délaissée par négligence par les propriétaires riverains. En tout état de cause, le commissaire enquêteur estime qu'une pédagogie s'impose sur le sujet et notamment, s'il en est besoin, par rappel de ces obligations dans les bulletins municipaux.

6.6. Concernant les réponses aux observations apportées par la DDT:

Dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, de part son analyse, démontre que les crues historiques de 1936 et 1982 ayant une période de retour de l'ordre de 30 à 40 ans, donc inférieure à 100 ans, ne peuvent être retenues comme crue de référence.

La DDT tient à préciser que la détermination de la crue centennale théorique prise en compte pour l'établissement de ce PPRi ne découle pas d'un choix arbitraire des services de l'état, mais repose sur une démarche scientifique.

S'agissant de l'étude générale des observations reçues, le commissaire enquêteur observe que la DDT 79 a apporté toutes les précisions techniques propres à appréhender les caractéristiques et les objectifs du PPRI.

6.7. Concernant l'absence d'évaluation environnementale:

Le commissaire enquêteur prend acte de la dispense d'évaluation environnementale, prise en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Le dossier d'enquête est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et n'appelle pas de remarque particulière sur le sujet environnemental.

Enquête N° E 16000117/86

Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

VII – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ainsi, s'agissant de l'examen du projet de PPRI porté par la DDT 79,

APRES :

- ⇒ Une étude exhaustive du dossier ;
- ⇒ M'être fait présenter l'ensemble du projet par Monsieur Christophe BON, porteur du projet du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise amont, à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, interlocuteur technique pour ce projet ;
- ⇒ M'être rendu compte de la réalité physique du terrain et des contraintes imposées par le PPRI ;
- ⇒ Avoir pris connaissance de la répartition des aléas et des enjeux sur l'ensemble de la zone concernée par le plan ;
- ⇒ Avoir rencontré à plusieurs reprises le représentant de la maîtrise d'ouvrage ;
- ⇒ Avoir rencontré et entendu les maires des 17 communes concernées par le plan.

VU

- ⇒ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9 concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- ⇒ Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 pour la conduite des enquêtes publiques ;
- ⇒ Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 s'agissant de l'instauration de servitudes d'utilité publique ;
- ⇒ L'arrêté Préfectoral en date du 31 mars 2014 portant prescription d'un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort ;
- ⇒ La décision n° E16000117/86 du 29 juin 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;
- ⇒ L'Arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort ;
- ⇒ Le dossier présenté à l'enquête ;

Enquête N° E 16000117/86

Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

ATTENDU :

- ⇒ Que les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur ;
- ⇒ Que l'ensemble des documents composant le dossier d'enquête publique a été tenu à la disposition du public tant au siège des mairies désignées comme lieux de permanence à savoir : Saint-Maixent l'Ecole (siège de l'enquête), Echiré, La Mothe Saint-héray ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture de l'enquête ;
- ⇒ Que le présent projet, soumis à l'examen au cas par cas à l'Autorité Environnementale en application des articles, R.122-17-II et R.122-18 du Code de l'Environnement, a, après consultation et avis de l'Agence Régionale de Santé (réputé sans observation, en date du 11 janvier 2014), a été dispensé d'évaluation environnementale par décision Préfectorale, en date du 27 janvier 2014 ;
- ⇒ Que, conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet de plan, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, a été soumis par courrier en date du 27 avril 2016 et pour avis aux Personnes Publiques et Organismes Associés (PPOA) ;
- ⇒ Que les avis recueillis ont été annexés au dossier mis à disposition du public dans les conditions prévues par l'article R.123-17 ;
- ⇒ Que les maires des 17 communes (ou adjoints délégués à cet effet), sur le territoire desquelles le PPRi doit s'appliquer ont été entendus par le commissaire enquêteur, en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 ;

Sur la forme :

- ⇒ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes de référence ;
- ⇒ Considérant la qualité du dossier mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- ⇒ Considérant que les documents graphiques du dossier permettaient à chacun de repérer sa maison d'habitation bien que pour certains, moins avertis, cette localisation fut parfois difficile du fait du manque de repaire identifié (église, mairie, bâtiments publics, école etc...);
- ⇒ Considérant que la publicité règlementaire a été faite dans la presse départementale ;
- ⇒ Considérant que certaines communes ont donné à leur population des informations plus larges que la publicité officielle ;
- ⇒ Considérant que la D.D.T des Deux-Sèvres a fait procéder à un affichage de 71 panneaux établis conformément à l'Arrêté du 24 Avril 2012 sur les lieux du périmètre d'exposition aux risques correspondant au projet de plan, objet de la présente enquête publique, à proximité de la Sèvre Niortaise en des lieux visibles de la voie publique ;

Enquête N° E 16000117/86

Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Conclusions et Avis motivé du commissaire enquêteur

- ⇒ Considérant que l'ensemble des PPOA a été consulté avant le début de l'enquête publique ;
- ⇒ Que l'affichage a été maintenu et tout au long de l'enquête ;
- ⇒ Que le dossier mis à l'enquête comprenait l'ensemble des pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet de plan présenté ;
- ⇒ Que la durée de l'enquête, 33 jours, devait permettre à chacun de prendre pleinement connaissance du projet ;
- ⇒ Que toutes les permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, dans un climat globalement calme et serein ;

sur le fond du dossier :

- ⇒ Considérant que le projet de PPRI présenté se justifie et s'appuie sur une prescription inhérente aux inondations historiques par débordement de cours d'eau et à la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle correspondant ;
- ⇒ Considérant que le Projet de PPRI a bien pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la totalité du bassin versant de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort, en élevant le niveau de prévention du risque inondation par la prise en compte des effets d'une crue centennale ;
- ⇒ Considérant les observations reçues du public sur les registres ouverts à cet effet au siège des 3 communes désignées comme lieux de permanence ainsi qu'à la préfecture de Niort ;
- ⇒ Considérant que le projet a été dispensé d'évaluation environnementale ;
- ⇒ Considérant que les remarques émises en marge de l'ouverture de cette enquête ont été clarifiées par les services de la DDT 79.
- ⇒ Considérant le travail de concertation et d'information effectué par la DDT79 auprès des acteurs majeurs que sont les élus pour obtenir une participation citoyenne la plus large possible ;
- ⇒ Considérant les divers avis et préoccupations émis sur le projet de PPRi par l'ensemble des maires des communes situées dans le périmètre de l'enquête publique ;
- ⇒ Considérant le point de vue unanime des maires quant à la sécurité de leurs administrés ;
- ⇒ Considérant que la crue centennale théorique prise en zonage pour l'établissement de ce PPRi est clarifiée et justifiée par les services de l'Etat ;
- ⇒ Considérant que les communes disposant d'un Plan de Prévention des risques Naturels (PPRN) approuvé, comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé et qui sont situées dans le périmètre de la présente enquête publique ont répondu à l'obligation de réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ;

- ⇒ Considérant que l'approbation du PPRi entraînera à terme et pour toutes les communes concernées par ledit PPRi l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) ;
- ⇒ Considérant que le P.P.R.i. n'est pas totalement figé et que des études spécifiques et probantes sur le terrain peuvent conduire à une modification justifiée ;
- ⇒ Considérant le procès-verbal de notification des observations reçues en cours d'enquête ;
- ⇒ Considérant le mémoire en réponse des services de l'état ;
- ⇒ Considérant que le projet de PPRi contribuant à la prévention des risques inondation aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens doit être considéré d'utilité publique au travers l'instauration de servitudes ;
- ⇒ Considérant que l'intérêt général du projet doit rester prédominant ;

En conclusion, les éléments du rapport joint à ce dossier, les conclusions partielles émises et les considérations reprises ci-dessus permettent au commissaire enquêteur d'émettre, en toute indépendance,

UN AVIS FAVORABLE

sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Sèvre Niortaise à l'amont de Niort

Cet avis est toutefois assorti de deux réserves portant sur :

- ⇒ L'analyse des levés topographiques fournis par les propriétaires afin d'en examiner leur pertinence.
- ⇒ Le respect de modification du règlement proposé pour un bâtiment à cheval sur plusieurs zones de couleurs différentes par application du règlement de la zone sur laquelle se situe la part la plus importante de son emprise au sol et ce, afin d'intégrer une règle moins pénalisante.

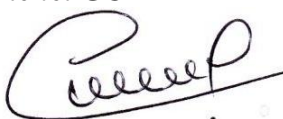
Et

d'une recommandation portant sur :

- ⇒ L'indication sur les plans de zonage de quelques repaires de nature à faciliter pour les propriétaires la localisation de leur propriété (exemple : église, école, mairie, grands axes...)

A Magné, le 13 décembre 2016

Michel GUYARD



Commissaire enquêteur titulaire